



Cas n° : UNDT/GVA/2010/013
(UNAT 1580)
Jugement n° : UNDT/2010/031/Corr.1
Date : 22 février 2010

7. Par lettre en date du 17 mars 2004, la requérante a été informée que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 2004.

8. Par email en date du 19 mars 2004, la requérante a demandé au Secrétaire général adjoint, BSCI, de prolonger son engagement au-delà du 31 mars 2004. Le même jour, le BSCI a répondu à la requérante que son engagement ne pouvait pas être prolongé davantage.

9. A une date non précisée, la requérante a demandé à être rapatriée à New York à l'expiration de son contrat af 0 10.02Tc.0093.0004 Tc10093 Yorin con1

Cas n° :

23. Le 2 septembre 2008, la réponse du défendeur a été transmise au requérant qui a soumis des observations le 3 octobre 2008.

24. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le TANU avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le TCANU.

Arguments des parties

25. En ce qui concerne la recevabilité, les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant une suspension

Jugement

27. La disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits stipulait :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ou de deux mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste dans tout autre lieu d'affectation, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit

examen envoyée au Secrétaire général le 21 septembre 2004, avait jusqu'au 20 décembre 2004 pour former un recours devant la CPR. Or la requérante n'a introduit son recours que le 14 février 2005. Son recours était donc également tardif à ce titre.

30. Dès lors qu'il est établi que les délais prescrits à l'alinéa a) de la disposition 111.2 susmentionnée n'ont pas été respectés par la requérante, il appartient au Tribunal d'examiner s'il y avait des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel qui ont empêché la requérante de respecter lesdits délais.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 22 février 2010

Enregistré au greffe le 22 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève